X10-1

CERTIFICAT DE CONFORMITE

Nous soussignés, ***REMORQUES LOUAULT SARL - 3, Rue des Prés - 89170 SAINT-FARGEAU***, Constructeur, certifions :

A) **Que le véhicule :**

1. Genre (a) :
2. Marque :
3. Type :
   Version (a) :
4. Numéro d'identification (b) :

SREM / ~~XXXX~~
LOUAULT
SR.33A
~~34~~ / ~~37~~ / ~~38~~ / ~~42~~ / 54 / ~~57~~ / ~~59~~

V	F	9	S	R	3	3	A	5	4	0	1	6	0	5	3	5

I - LIVRE CARROSSE (a)

		Utilisation normale		Utilisation en TE possible (c)	Utilisation en TE exclusif (d)	Utilisation en TE exclusif (e)
5.	Carrosserie (a) :	~~BENNE~~ ~~PLATEAU~~ ~~SAVOYARD~~ ~~PTE ENG~~ ~~PLSC~~	 ~~PLATEAU~~ ~~SAVOYARD~~ ~~PLSC~~ ~~PTE CONT~~	PTE ENG ~~PLATEAU~~ ~~SAVOYARD~~ ~~PLSC~~	PTE ENG PLATEAU SAVOYARD PLSC	PTE ENG PLATEAU SAVOYARD PLSC
9.	Dimensions :			Code Art.R.433-1	Art.R.433-1	Art.R.433-1
	Largeur (m) (b) :	.....	.....	2,54 3,00	.....	.....
	Longueur (m) (b) :	.....	.....	12,41 12,41	.....	.....
	Surface (m^2) (b) :	.....	.....	31,52 37,23	.....	.....
10.	Poids Total Autorisé en Charge (a) :	34 cat. A *	38 cat. B *	34 - ~~38~~ cat B.*	34 - 38 cat B *	/
	Sous couvert R.433-1 (t) (a) :	38	/	~~45~~ - 54	45 - 54	57 - 59,5
11.	Poids à vide en ordre de marche du véhicule (t) (b) :	.....	.....	13T8	.....	.....
13.	Charge utile du véhicule (t) (b) :	.....	.....	40T2	.....	.....

est entièrement conforme au type et à la version dont le prototype a fait l'objet du Procès-Verbal de Réception ci-dessus et peut, de ce fait être immatriculé sans Réception complémentaire (Voir NOTA 1)

*** Article 5.3 de l'A.M du 27 décembre 1972 modifié**

II - LIVRE EN CHASSIS NU (a) (b)

9.	Dimensions :	
	Largeur (m) :	.....
	Longueur (m) :	.....
10.	Poids Total Autorisé en Charge : voir point 10 du paragraphe I ci-dessus	.....

est entièrement conforme au type et à la version dont le prototype a fait l'objet du Procès-Verbal de Réception ci-dessus (Voir NOTA 2)

Mention spéciale à porter sur la carte grise, (c) : TE POSSIBLE - R.322-2 (a)
~~(d) : TE EXCLUSIF - R.322-2 (a)~~
~~(e) : TE EXCLUSIF - R.322-2, Vitesse limitée à 50 km/h (a)~~

Le véhicule de largeur supérieure à 2,55 m ne peut circuler que sous couvert de l'autorisation spéciale prévue à l'article R.433-1 du Code de la Route.
Le véhicule de longueur hors tout supérieure à 14,04 m ne peut circuler que sous couvert de l'autorisation spéciale prévue à l'article R.433-1 du Code de la Route.

RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES (b) :

Porte-à-faux avant (m) :	1,18
Porte-à-faux arrière (m) :	3,01
Empattement (m), entre axe d'attelage et milieu du groupe d'essieux :	8,22
Y minimum (voir point 2.13.1) (m) :	3,88
Y maximum (voir point 2.13.2) (m) :	4,25
Dispositif de protection latérale :	*Oui - ~~Non~~* (a)
Dispositif de protection contre l'encastrement :	*Oui - ~~Non~~* (a)
Dispositif anti-projections :	*~~Oui~~ - Non* (a)
Extincteur :	*Oui - ~~Non~~* (a)

B) **Que ce véhicule** sort de nos usines le ..... 8 / 09 / 2010
Pour être livré à .....
Fait à SAINT FARGEAU, le ..... 8 Septembre 2010 (

NOTA 1 : Pour obtenir l'immatriculation du véhicule désigné ci-dessus, il doit être joint au présent certificat, le Procès-Verbal de Réception par Type.

Rappel : Toute transformation de ce véhicule susceptible de modifier sa situation au regard des articles R.312-1 à R.312-25, R.314-1 à R.317-7, R.317-15 à R.317-17 et R.318-1 à R.318-5 du Code de la Route ou toute autre modification de véhicule à la suite de laquelle il cesserait d'être conforme aux indications portées sur le Certificat de Conformité (en particulier pour les organes qui font l'objet d'une prescription de conformité à un texte réglementaire) doit faire l'objet :
- d'une déclaration à la préfecture
- le cas échéant, d'une Réception à Titre Isolé par la DRIRE (Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement)

NOTA 2 : Pour obtenir l'immatriculation du véhicule remorqué livré en châssis nu désigné ci-dessus, il doit notamment être joint au présent certificat, le Procès-Verbal de Réception du Type et :
- soit un certificat de carrossage conforme à l'Annexe VII de l'arrêté du 19 Juillet 1954 relatif à la Réception des véhicules,
- soit un certificat de montage d'une carrosserie conforme à l'Annexe VIII de ce même arrêté ainsi qu'un Procès-Verbal de Réception à Titre Isolé.

(a) Rayer la (les) mention(s) et les colonnes inutile(s)
(b) A compléter